



AGCE - ACTION GLOBALE

COORDINATION GENERALE

STATUT JURIDIQUE

DE L'ONG

**« ACTION GLOBALE CARITATIVE ET
ECONOMIQUE-NUMERIQUE »**

(AGCE)

DOUALA - CAMEROUN

PREAMBULE

Vu la constitution ;

Vu la loi N°90/053 du 19 Décembre 1990 portant sur la liberté d'associations au Cameroun ;

Vu la loi N°99/014 du 22 Décembre 1999 régissant les Organisations non Gouvernementales ;

Vu l'**Arrêtée N°000277/A/MINAT/SG/DAP/SDLP/SONG/BA** du 03 juillet 2025, portant **Agrément au Statut d'Organisation Non Gouvernementale (ONG)** ;

Vu les notes N° 631/L/C/SG/DPOA et N° 1089/L/C/SG/DPOA/CEI portant demande d'agrément au statut d'Organisation Non Gouvernementale de l'association Action Globale Caritative et Economique-numérique (AGCE), du Gouverneur de la Région du Littoral ;

Vu le Récépissé de Déclaration d'une Association N° 1004/2015/RDA/C19/SAAP ;

Vu la note du Préfet du Département du Wouri N° 708 /2024/L/C19/SASC portant changement de dénomination et renouvellement du Bureau Exécutif de l'Action Globale pour la Culture à travers l'Ecriture, qui est devenue **ACTION GLOBALE CARITATIVE ET ECONOMIQUE-NUMERIQUE (AGCE)** ;

Vu l'attestation de Collaboration N°00000341/RLT/DEREPOSTEL/SCE du Délégué Régional des Postes et Télécommunications ;

Vu l'Attestation d'Affiliation N°167/AA/RL/DRAC/LT de la Délégation Régionale des Arts et de la Culture ;

Vu l'Attestation d'Immatriculation N°M111512421332Y - Hors Régime des impôts de la Direction Générale des impôts ;

Fidèle aux institutions de la république du Cameroun telle que reconnue par la loi fondamentale ;

Les promoteurs de l'association dénommée **ACTION GLOBALE CARITATIVE ET ECONOMIQUE-NUMERIQUE (AGCE)** ont décidé de se constituer en Organisation Non Gouvernementale conformément aux textes en vigueur. A cet effet, l'Organisation créée est apolitique, laïque, non-syndicale et sans but lucratif.

TABLE DES MATIERES

- INTRODUCTION.....	Page 4
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	
- DENOMINATION — SIEGE – DUREE - VISION – MISSION.....	Page 5
TITRE II - OBJECTIFS, CIBLE ET MOYENS D’ACTIONS	
- DES OBJECTIFS ET DES MOYENS D’ACTIONS.....	Page 5
TITRE III - QUALITE DE MEMBRE	
- CATEGORIE DE MEMBRES.....	Page 6
- CONDITION D’ADHESION DES MEMBRES	Page 6
- STATUT PARTICULIER DES MEMBRES.....	Page 7
- PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE	Page 8
TITRE IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L’AGCE	
- FONCTIONNEMENT DES ORGANES	Page 9
- COMITE DE DISCIPLINE.....	Page 9
- ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DES ORGANES DE L’AGCE.....	Page 10
- COMPOSITION DES ORGANES DE L’AGCE.....	Page 12
TITRE V - GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES REMUNERATIONS DES MEMBRES DE L’ORGANISATION AGCE	
- GESTION DE RESSOURCES HUMAINES ET DES REMUNERATIONS	Page 14
- ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF.....	Page 14
TITRE VI - ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES ET DES RESSOURCES FINANCIERES	
- ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES VOLONTAIRES ET PROVENANCE DES RESSOURCES DE L’AGCE.....	Page 15
- REPARTITION DES RESSOURCES DE L’AGCE	Page 16
TITRE VII - CONTROLE INTERIEUR ET EXTERIEUR DES COMPTES	
- CONTRÔLE DE COMPTES DE L’AGCE.....	Page 16
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES ET DESIGNATION DES DIRIGEANTS	
- CLAUSE SUR LA DUREE ET LA CONFIRMATION TACITE D’UNE ORDONNANCE PROPOSEE AU B.E PAR TOUT ORGANE STATUTAIRE DE L’ORGANISATION AGCE...Page 17	
- MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DIRIGEANTS ET DUREE DU MANDAT DES DIRIGEANTS DE L’ONG AGCE.....	Page 17
TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
- CODE ELECTORALE ET MODE DE SCRUTIN DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF (BE) DE L’AGCE.....	Page 18
- USAGE DE LA DENOMINATION AGCE ET DES DROITS D’AUTEUR.....	Page 19
TITRE X - MESURES DE SECURITE, PROTECTION DES BIENS, SERVICES ET MATERIELS	
- USAGE DE LA DENOMINATION AGCE ET DES DROITS D’AUTEURS.....	Page 20
- SECURITE ET PROTECTION DES MEMBRES ET BIENS DE L’AGCE.....	Page 20
TITRE XI - DISPOSITION PARTICULIERE, REGLEMENT INTERIEUR ET ADOPTION DES STATUTS DE L’AGCE	
- DISSOLUTION, REVISION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR	Page 22
- EXERCICE SOCIAL, ADOPTION DES STATUTS PAR L’ASSEMBLEE GENERALE ET DIFFUSION.....	Page 21

INTRODUCTION

Nous, membres fondateurs de l'Organisation Non Gouvernementale **ACTION GLOBALE CARITATIVE ET ÉCONOMIQUE-NUMERIQUE (AGCE)**, conscients des défis socio-économiques et numériques auxquels font face les populations vulnérables, affirmons notre engagement à promouvoir l'inclusion sociale, économique et numérique à travers des actions stratégiques innovantes.

En nous appuyant sur les principes de solidarité, de transparence et de respect des droits humains, nous établissons les présents statuts pour guider nos activités et renforcer notre impact dans la lutte contre la pauvreté pour le développement durable et l'autonomisation des communautés.

Reconnaissant le rôle crucial des technologies numériques et des initiatives caritatives, nous nous engageons à œuvrer conformément aux lois et réglementations en vigueur au Cameroun et à l'International et à collaborer avec toutes les parties prenantes pour atteindre nos objectifs.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

DENOMINATION — SIEGE – DUREE - VISION – MISSION

ARTICLE 1 : DE LA DENOMINATION

Cette ONG est dénommée « **ACTION GLOBALE CARITATIVE ET ECONOMIQUE-NUMERIQUE** », en abrégé **AGCE**, ci-désigné **AGCE - ACTION GLOBALE**, Nom publicitaire : **AGCE International**.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'ONG AGCE est fixé à Douala au Cameroun, Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité des sages au B.E.

Contacts : (+237) 233 37 7975 / (+237) 694 79 4717 / (+237) 671 40 0930

Emails : agce@agce-international.org / agceactionglobale@gmail.com

Sites web : www.agce-international.org / www.agceappcenter.org

Raccourci : Entrez AGCE International ou Action Globale Caritative et Economique-numérique (AGCE), sur recherche Google

L'AGCE peut établir des antennes locales, nationales et internationales.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'ONG est illimitée.

ARTICLE 4 : VISION

AGCE aspire à un monde où les technologies numériques réduisent la pauvreté, l'exclusion sociale et économique en favorisant un développement durable éthique et équitable.

ARTICLE 5 : MISSION

La mission de l'AGCE est de rendre les technologies numériques accessibles à tous pour éradiquer la pauvreté, renforcer les capacités des jeunes et promouvoir l'inclusion économique et culturelle des populations vulnérables.

TITRE II DES OBJECTIFS, CIBLE ET DES MOYENS D' ACTIONS

ARTICLE 6 : DES OBJECTIFS

Les objectifs de l'AGCE sont :

1. **Doter les personnes défavorisées** d'infrastructures d'analyse et d'accompagnement des micro-projets innovateurs. **Renforcer les capacités informatiques des jeunes** dans les technologies numériques pour accélérer les Objectifs de Développement Durable (ODD) et éradiquer la pauvreté. **Lutter contre la fracture numérique** en facilitant l'accès équitable aux technologies numériques. **Favoriser l'inclusion économique et culturelle numérique** des communautés interconnectées, en mettant un accent particulier sur les femmes et les enfants vulnérables.
2. Promouvoir des plateformes **économiques numériques et hybrides** à l'échelle locale, nationale et internationale.

ARTICLE 7 : CIBLE

L'AGCE cible les personnes défavorisées, les jeunes, les femmes, les filles, les enfants, les associations et les entreprises sur le plan local, national et international.

ARTICLE 8 : MOYENS D' ACTION

Pour réaliser ses objectifs, l'AGCE utilise les moyens suivants :

- Création et gestion de plateformes numériques et hybrides.
- Organisation de formations, ateliers et séminaires sur les technologies numériques et hybrides.
- Mobilisation des membres ambassadeurs partenaires locaux, nationaux et internationaux.

- Mise en place d'infrastructures pour l'accompagnement de projets innovants.
- Réalisation de campagnes de sensibilisation et d'éducation publiques et privées.
- Création d'initiatives de financement des micro-projets, voire de micro-crédits.

TITRE III QUALITE DE MEMBRE

A - CATEGORIE DE MEMBRES, QUALITE ET CONDITION D'ADHESION A L'AGCE

ARTICLE 9 : DES CATEGORIES DE MEMBRES DE L'ONG AGCE

L'ONG regroupe sept (7) catégories de membres directs à travers ses organes internes et ses groupes, équipes, sections, petites associations diverses et membres indirects, à travers sa Plateforme et son Réseau :

- 1) Les membres fondateurs de l'association ;
- 2) Les membres Actifs ;
- 3) Les membres d'Honneur et Honoraire ;
- 4) Les membres Sympathisants ;
- 5) Les membres bienfaiteurs ;
- 6) Les membres de droit ;
- 7) Les membres usagers.

B – QUALITE DES MEMBRES DE L'AGCE

ARTICLE 10 : DES MEMBRES FONDATEURS

1. Les membres fondateurs de l'AGCE sont les signataires des statuts, ayant participé à sa création et à son enregistrement à la base. Ils jouent un rôle clé dans le développement de l'organisation.
2. Le premier Président du Bureau Exécutif, **Monsieur SAMPAN NKWENDJEU Josué**, devient Président Général et Coordonnateur Général du Collège Central de l'AGCE (CCA), il est reconnu entant que premier Fondateur. Les autres membres du Premier Bureau Exécutif (BE) sont les cofondateurs.

Ces membres fondateurs, ainsi que certains membres adhérents désignés, peuvent se voir attribuer la qualité de **Membres à Vie**.

ARTICLE 11 : DES MEMBRES ACTIFS DE L'AGCE

1. **CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20 CI-DESSOUS :**
Est reconnu comme membre actif toute personne physique ou morale qui s'engage librement à respecter les dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur, de la Charte de bonne conduite de l'AGCE, ainsi que les documents et contrats conclus avec les tiers et l'organisation par l'intermédiaire de ses divers organes statutaires. Le membre actif doit également s'acquitter de ses obligations financières de manière régulière.
2. **PROCEDURE D'ADHESION :**
Elle se fait publiquement lors des Assemblées Générales Ordinaires (AGO). Les candidatures sont examinées par le Bureau Exécutif (BE), puis soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale (AG).

C – CONDITION D'ADHESION DES MEMBRES

ARTICLE 12 : DROIT D'ENTREE ET CATEGORIE D'ADHERENTS A L'AGCE

L'admission des membres est proposée par le **Comité de Sage** et décidée par le **Bureau Exécutif** (BE) après examen de la demande.

1. DROITS D'ENTREE OU D'ADHESION DES MEMBRES ACTIFS

L'admission des membres est décidée par le Bureau Exécutif après examen de la demande. Les droits d'adhésion sont fixés comme suit :

- **Individuel :**

- # 404,46 CAD
- **Groupes et équipes, petites associations locales et étrangères :**
857,95 CAD
- **Grandes associations, entreprises, fondations, Association caritative d'églises, locales et étrangères :**
1905,86 CAD

2. COTISATIONS ANNUELLES DES MEMBRES

Les membres de l'ONG AGCE sont tenus de verser des cotisations annuelles selon leur catégorie, afin de contribuer à la gestion des activités de l'organisation.

Les cotisations annuelles sont les suivantes :

- **Individu :** # 122,56 CAD/An.
- **Groupe et équipe :** # 306,41 CAD/An.
- **Section, petite association, antenne :** # 367,69 CAD/An
- **Grande association, association caritative d'église, entreprise, fondation locale et étrangère :**
490,26 CAD/An.

Les droits d'adhésion, une fois acquittés, sont définitifs et non remboursables, tout comme les droits d'entrée, les cotisations annuelles, les dons et les legs versés à l'ONG AGCE, lesquels deviennent irrévocablement la propriété de l'organisation afin de soutenir ses missions et garantir sa stabilité financière. Toutefois, les montants des droits d'entrée, d'adhésion et de cotisation pourront être révisés après un délai de cinq ans, sous réserve d'une décision du Bureau Exécutif, sans préjudice de leur caractère non remboursable et de leur affectation exclusive au financement des objectifs de l'organisation et à l'engagement de ses membres.

D – LE STATUT PARTICULIER DES MEMBRES

ARTICLE 13 : DU STATUT DES MEMBRES D'HONNEUR ET HONORAIRES

Les membres d'honneur ou honoraires ne paient pas les droits d'adhésion. Toutefois, est déclaré membre d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu des services significatifs pour le développement, le rayonnement social, économique ou culturel numérique de l'ONG AGCE. Ces membres continuent à manifester leur intérêt pour l'organisation à travers des actions concrètes.

PROSCRIPTION DU CUMUL DE FONCTIONS POUR LES MEMBRES D'HONNEUR OU HONORIFIQUES :

1. **Interdiction de cumul :**
Les membres d'honneur ou honorifiques ne peuvent occuper aucune fonction exécutive, administrative ou de contrôle au sein de l'AGCE afin de préserver leur impartialité et leur rôle consultatif.
2. **Rôle et intervention :**
Ils interviennent uniquement au sein du comité des sages pour apporter conseils stratégiques et soutien moral, et participent à titre consultatif à l'assemblée générale (AG), sans droit de vote.
3. **Statut honorifique :**
Leur statut, est accordé pour leur contribution exceptionnelle ou leur soutien, reste symbolique et non exécutif.
4. **Dispense des droits :**
Ils sont exemptés de droits d'adhésion, ce privilège reconnaissant leur engagement exceptionnel et non une adhésion classique.

ARTICLE 14 : DES MEMBRES SYMPATHISANTS

Est considéré comme membre sympathisant toute personne physique ou morale qui manifeste un intérêt pour les activités de l'ONG AGCE en apportant un soutien ponctuel, notamment par des souscriptions ou des contributions.

ARTICLE 15 : DU STATUT DES MEMBRES DE DROIT ET USAGERS

Les membres de droit sont des personnes physiques ou morales que l'ONG AGCE accepte sans leur imposer les formalités d'adhésion ordinaires (parrainage, agrément ou inscription obligatoire). Ces membres sont en nombre illimité et bénéficient d'un statut particulier défini par les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 : DU STATUT PARTICULIER DES MEMBRES DE DROIT

Les membres de droit de l'AGCE sont **des personnes physiques ou morales** admises par décision exceptionnelle des organes statutaires compétents de l'organisation, sans qu'il soit requis de leur part une procédure d'adhésion classique. Ce statut leur confère les privilèges suivants :

1. **Exemption de la procédure d'adhésion :**
Les membres de droit ne sont pas soumis à la procédure classique d'agrément, de parrainage ou d'inscription obligatoire. Leur admission est fondée sur une reconnaissance spéciale de leurs contributions ou de leur rôle envers l'organisation.
2. **Prérogatives :**
Ils participent pleinement aux activités de l'AGCE et peuvent, à titre consultatif ou délibératif, intervenir dans les décisions stratégiques et les orientations majeures de l'organisation.
3. **Rôle honorifique :**
Ce statut est souvent accordé à **des personnalités ou institutions** ayant joué un rôle déterminant dans le rayonnement ou le développement de l'AGCE.
4. **Engagement financier :**
Bien qu'exemptés de droits d'entrée, les membres de droit sont encouragés à soutenir financièrement l'organisation à travers des **dons** ou des **contributions volontaires**.
5. **Perte du statut :**
Le statut de membre de droit peut être révoqué en cas de comportement contraire aux valeurs et principes de l'AGCE, sur décision des organes compétents.

Les détails des droits et devoirs des membres de droit sont précisés dans le Règlement Intérieur de l'organisation.

E - PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ONG AGCE

ARTICLE 17 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'ONG AGCE est soumise aux conditions prévues dans les présents Statuts et peut être retirée et suivi de la **perte de son fonds d'aide** pour l'une des causes suivantes, selon la catégorie de membre concernée :

1. DEMISSION

Tout membre, quelle que soit sa catégorie (adhérent, actif, bénévole ou d'honneur), peut démissionner librement, avec ou sans motivation. La démission doit être notifiée par écrit à l'Assemblée Générale à travers le Président du Bureau Exécutif (BE).

2. EXCLUSION

Un membre peut être exclu par décision du Bureau Exécutif pour :

- Comportement incompatible avec les valeurs, la vision ou les objectifs de l'ONG AGCE.
- Violation grave des statuts ou du règlement intérieur ou des chartes et Contrats conclus avec l'ONG.

L'exclusion est précédée d'un avertissement écrit et d'une possibilité de défense devant le Bureau Exécutif.

3. DEMISSION TACITE

Un membre perd sa qualité de membre par démission tacite dans les cas suivants :

- Non-paiement des frais d'adhésion ou des cotisations pendant une période définie par le règlement intérieur.
- Non-respect prolongé des engagements ou obligations définis pour sa catégorie de membre.

Avant toute décision de radiation, un rappel des obligations financières ou des engagements est adressé au membre concerné.

4. DECES OU CESSATION D'ACTIVITE

- Pour les personnes physiques, la qualité de membre prend fin au décès.
- Pour les personnes morales, elle prend fin lors de la cessation officielle de leurs activités ou de leur dissolution.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGCE

A – LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES

ARTICLE 18 : DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AGCE

Il existe huit (8) organes au sein de l'Organisation **AGCE**.

L'Organisation AGCE comporte les organes suivants, en fonction de ses statuts et de ses besoins organisationnels:

1. **ASSEMBLEE GENERALE (AG)**
 - Elle est l'Organe suprême de décision, regroupant tous les membres.
 - Elle Approuve les orientations stratégiques, les rapports d'activités, et les comptes financiers.
2. **COMITE DES SAGES**
 - Il est l'Organe consultatif et de supervision.
 - Il Veille au respect des objectifs de l'organisation et des bonnes pratiques.
3. **BUREAU EXECUTIF (BE)**
 - Il est l'Organe de gestion opérationnelle, dirigé par le Président Général et Coordonnateur Général du Comité ou Collège Central de l'AGCE (CCA).
 - Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.
4. **COLLEGE CENTRAL DE L'AGCE (CCA)**
 - Il regroupe les principaux responsables des organes pour coordonner les activités stratégiques ;
 - Le Collège Centrale de l'AGCE est présidé par le Président Général et Coordinateur du Collège Central ou Comité Central de l'AGCE (CCA).
5. **COMITE DE CONTROLE ET DE SUIVI**
 - Il supervise les audits internes et externes.
 - Il garantit la transparence des finances et des activités.
6. **COMITES TECHNIQUES**
 - Ils gèrent des projets spécifiques ou thématiques, comme le numérique ou l'accompagnement économique et social, l'e-Santé, l'e-Agropastorale, l'e-Learning, la sécurité environnementale.
7. **ANTENNE REGIONALE ET INTERNATIONALE :**
 - Il décentralise les activités au niveau local et international pour une meilleure proximité.
 - Il garantit une meilleure gestion dans la mobilité internationale des affaires mondiales de l'AGCE.
8. **COMITE DE DISCIPLINE :**
 - Le Comité de Discipline de l'ONG AGCE veille au respect des Statuts, Règlements et valeurs éthiques.
 - Il examine les infractions, auditionne les parties concernées et propose des sanctions :
 - **Avertissement, Suspension, Exclusion.**
 - Les décisions, prises à la majorité, sont soumises à la validation du Bureau Exécutif (BE).
 - Le comité garantit transparence et équité dans ses procédures.

- o Un rapport annuel est présenté à l'Assemblée Générale (AG).

Ces organes permettent d'éviter les ambiguïtés et assurer une gestion efficace de l'organisation.

B – LES ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DES ORGANES DE L'AGCE

ARTICLE 19 : DES ATTRIBUTIONS ET OBLIGATION DES ORGANES

1. ASSEMBLEE GENERALE (AG) :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'AGCE. Elle regroupe tous les membres actifs et certains membres d'honneur.

Ses attributions et obligations incluent :

- a) Définition des orientations stratégiques :**
Débattre et valider les grandes orientations de l'organisation en adéquation avec ses objectifs.
- b) Adoption des rapports :**
Examiner et approuver les rapports annuels d'activités, financiers et de contrôle soumis par les autres organes.
- c) Élection des membres des organes :**
Élire les membres du Bureau Exécutif (BE) et valider les propositions du comité des sages (cf. Article : 34, 35, 36 ci-dessous)
- d) Modification des statuts :**
Approuver toute révision des Statuts ou Règlements Intérieurs.
- e) Contrôle de l'exécution :**
Superviser les activités des autres organes pour s'assurer de leur conformité avec les objectifs de l'ONG AGCE.

2. COMITE DES SAGES

Le Comité des Sages est un organe consultatif chargé d'assurer la stabilité et l'intégrité de l'organisation. Ses attributions et obligations incluent :

- **Médiation et conseil :**
La résolution des différends internes et recommandations stratégiques.
- **Supervision éthique :**
Garantie du respect des valeurs de l'AGCE.
- **Validation stratégique :**
Approbation des programmes et projets en lien avec les objectifs de l'ONG.
- **Nominations stratégiques :**
Évaluation et recommandations sur les nominations clés.
- **Encadrement régional :**
Conseils pour le bon fonctionnement des antennes locale, nationale et internationale.

3. BUREAU EXECUTIF (BE) :

Le Bureau Exécutif (BE) est l'organe opérationnel chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale (AG). Ses attributions et obligations incluent :

- **Planification et exécution :**
Élaborer les plans stratégiques et superviser leur mise en œuvre.
- **Gestion administrative et financière :**

Gérer les ressources humaines, matérielles et financières de l'organisation.

- **Coordination générale des activités :**
Superviser les projets locaux, nationaux et internationaux, en particulier ceux visant les jeunes, les femmes, les filles, les enfants et les personnes vulnérables.
- **Communication :**
Assurer la visibilité des actions de l'AGCE via des campagnes de sensibilisation, la communication, les formations et des partenariats stratégiques culturelles, multimédia, économiques numériques et réels.

4. COLLEGE CENTRAL DE L'AGCE (CCA)

Le Collège Central est un organe d'appui stratégique.

Ses attributions et obligations incluent :

- **Orientation globale :**
Formuler des orientations générales pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD).
- **Appui technique :**
Fournir une expertise technique sur les projets innovants sociaux, économiques, numériques et hybrides.
- **Évaluation des projets :**
Analyser l'impact des projets pour garantir leur alignement avec les objectifs de l'AGCE.

5. COMITE DE CONTROLE ET DE SUIVI

Le Comité de Contrôle et de Suivi est responsable de l'audit et du suivi des activités.

Ses attributions et obligations incluent :

- **Audit financier :**
Effectuer des contrôles internes et externes en collaboration avec les cabinets d'experts et/ou les services compétents de l'Etat.
- **Évaluation des résultats :**
Mesurer l'efficacité des actions et proposer des améliorations.
- **Transparence :**
Veiller à la bonne gestion des fonds et à leur utilisation conforme aux objectifs de l'organisation.

6. COMITES TECHNIQUES

Les Comités Techniques sont des organes spécialisés dans des domaines clés.

Leurs attributions et obligations incluent :

- **Expertise sectorielle :**
Concevoir et mettre en œuvre des projets dans les domaines de la technologie numérique, de l'éducation et de la Santé digitale, de la préservation environnementale durable, de l'inclusion sociale et économique.
- **Formation :**
Renforcer les capacités des bénéficiaires, notamment les jeunes et les femmes, dans les technologies numériques économiques et hybrides.
- **Recherche et développement :**
Proposer des solutions innovantes et/ou scientifiques pour réduire la fracture numérique et l'exclusion.

7. ANTENNES REGIONALES ET INTERNATIONALES

Les Antennes Régionales et Internationales représentent l'AGCE à différents niveaux géographiques. Leurs missions sont détaillées dans le Règlement Intérieurs de l'Organisation.

Leurs attributions et obligations incluent :

- **Représentation locale :**
Assurer la présence et l'impact de l'AGCE dans les communautés locales et nationales.
- **Coordination des projets :**
Adapter les projets des membres de l'AGCE aux réalités locales tout en respectant les orientations générales des objectifs.
- **Partenariats locaux et internationaux :**
Collaborer avec les institutions locales et internationales pour maximiser l'impact des initiatives.
- **Reporting :**
Transmettre des rapports réguliers au **Bureau Exécutif (BE)** sur les activités et résultats obtenus à l'échelle local, régionale et internationale.

8. COMITE DE DISCIPLINE :

Conformément à Art 18 et alinéa 8 ci-dessus :

- Le **Comité de Discipline**, composé de 5 membres désignés par l'Assemblée Générale (1 du BE, 2 du Comité des Sages, 2 membres actifs intègres), examine les manquements et propose des sanctions au Bureau Exécutif (BE).
- **Rôle et Fonctionnement du Comité de Discipline**
 - **Rôle :** Garantir le respect des Statuts, Règlements et valeurs éthiques.
 - **Fonctions :**
 - Enquêter sur les infractions.
 - Auditionner les parties concernées.
 - Proposer des sanctions (avertissement, suspension, exclusion).
 - **Réunions :** Convocation par le Président et Coordonnateur Général, décisions validées par le Président du Bureau Exécutif (BE).
 - **Rapport :** Présentation annuelle à l'Assemblée Générale par le Bureau Exécutif (BE).
- **Procédure et Application des Sanctions**
 - Les sanctions sont décidées après un examen impartial et validées par le Président du BE.
 - Les membres sanctionnés ont droit à une défense avant la décision finale.
 - Sanctions appliquées avec équité, transparence et conformité aux règles de l'AGCE.

Ces organes travaillent en synergie pour garantir que l'AGCE atteigne ses objectifs, en mettant un accent particulier sur l'inclusion numérique, l'éradication de la pauvreté, et le soutien aux groupes vulnérables.

C - LA COMPOSITION DES ORGANES DE L'AGCE

ARTICLE 20 : DE LA COMPOSITION DES ORGANES

1. ASSEMBLEE GENERALE (AG)

- **Composition :**
 - Tous les membres actifs, d'honneur et de droit.
 - Les représentants des antennes locales, régionales et internationales.
 - Les membres fondateurs.
- **Dirigé par :**
 - Le Président et Coordonnateur Général du Collège Central de l'AGCE ou son représentant.
 - Assisté du Secrétaire Général pour la tenue des Procès-Verbaux.

2. COMITE DES SAGES

- **Composition :**
 - 5 à 15 membres sélectionnés parmi les membres fondateurs, d'honneur, ou toute personne reconnue pour son expérience et sa sagesse.
 - Élu par l'Assemblée Générale (AG).

- **Bureau :**
 - Un Président du Comité des Sages.
 - Un Vice-président.
 - Un(e) Secrétaire chargé(e) des rapports.

3. BUREAU EXECUTIF (BE)

A.3. COMPOSITION :

- Un Président Général et Coordonnateur Général du Collège Central de l'AGCE (CCA).
- Un(e) Président(e) Général(e)
- Un(e) Secrétaire général(e).
- Un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e).
- Un(e) Trésorier(e).
- Un(e) Commissaire aux comptes.
- Un(e) Vice-Commissaire aux Comptes.
- Des Conseiller(e)s (spécialisés dans des domaines tels que la technologie numérique, l'économie et les questions sociales).

B-3. LE MANDAT DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF EST DE :

- 5 ans, renouvelable

4. COLLEGE CENTRAL DE L'AGCE (CCA)

- **Composition :**
 - Membres fondateurs et membres d'honneur ayant contribué à la vision stratégique de l'AGCE.
 - Experts et conseiller(e)s stratégiques invités.
- **Bureau :**
 - Président Général et Coordinateur Général du Collège Central de l'AGCE (CCA)
 - Vice-président.
 - Rapporteur.
 - Chargé(e)s des missions spécifiques.

5. COMITE DE CONTROLE ET DE SUIVI

- **Composition :**
 - 3 à 7 membres élus par l'Assemblée Générale (AG).
 - Indépendants des autres organes pour garantir l'objectivité.
- **Bureau :**
 - Un Président du Comité de Contrôle.
 - Un Vice-président.
 - Un Rapporteur.

6. COMITES TECHNIQUES

- **Composition :**
 - Experts ou membres spécialisés dans des domaines spécifiques (éducation numérique, gestion de projets, finances, e-santé, inclusion sociale-économique et numérique, environnementalistes).
 - Chaque comité est présidé par un chef de projet ou un expert désigné.
- **Bureau de chaque comité :**
 - Un Président.
 - Un Vice-président.
 - Un(e) Secrétaire.

7. ANTENNES REGIONALES ET INTERNATIONALES

- **Composition :**
 - Un Coordonnateur Délégué(e) Régional ou International.
 - Un Vice-coordonnateur Délégué(e).
 - Un(e) Secrétaire délégué(e).
 - Un(e) Trésorier.
 - Des Chargés de missions locales (action de sensibilisation, formation, préservation environnementale).
- **Mandat :**
 - Il sera défini par le Bureau Exécutif (BE) selon les présents Statuts et Règlements de l'AGCE, et les spécificités régionales.

Ces structures permettent une répartition claire des responsabilités, assurent un fonctionnement démocratique et assurent l'alignement avec les objectifs de l'AGCE.

TITRE V

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (RH) ET DES REMUNERATIONS DES MEMBRES DE L'ORGANISATION AGCE

A – GESTION DE RESSOURCES HUMAINES ET DES REMUNERATIONS

ARTICLE 21 : DE LA GESTION DES RH ET REMUNERATION DES MEMBRES DIRIGEANTS ET RESPONSABLES DE L'AGCE

- 1) La gestion des ressources humaines est assurée par le **Comité des Ressources Humaines** (CRH) de l'ONG AGCE, il est mis en place par le **BE 60 jours** après l'élection du BE pour assurer la gestion optimale des ressources humaines, maintenir un environnement de travail productif et respectueux, et soutenir les objectifs stratégiques de l'ONG.
- 2) Le comité des ressources humaines (RH) de l'ONG AGCE peut être composé de **cinq (5) à sept (7) membres administrateurs**, incluant des responsables clés tels que le Président Général et Coordonnateur Général du Comité Central de l'AGCE (CCA), le Responsable des Ressources Humaines, le Responsable Financier, ainsi que des représentants des programmes, des membres ou du personnel. La composition exacte et les critères de sélection des membres seront précisés dans les **Règlements Intérieurs** de l'ONG, afin d'assurer une gestion optimale et conforme aux besoins de l'organisation.

B - INDICATIF PARTICULIER CONCERNANT LES REMUNERATIONS

1. Les fonctions des membres du Bureau Exécutif (BE) sont gratuites à la base.
2. Toutefois, les frais engendrés par les missions des membres depuis la base sont à la charge de l'ONG.
3. Les membres du Bureau Exécutif (BE) pourront cependant, obtenir le remboursement des dépenses engagées depuis la base pour les besoins de l'AGCE sur justificatif et après accord de l'Assemblée Générale (AG). Néanmoins les frais provoqués par les missions et services d'AGCE sont à la charge de l'organisation.
4. L'ONG AGCE pourrait récompenser mensuellement, trimestriellement ou annuellement ses dirigeants et responsables de projets et **conformément à la législation du travail en vigueur**. Les modalités de rémunération, salaire mensuel, primes et avantages seront définies annuellement ou tous les **deux ans ou à la fin de chaque cycle stratégique** de l'ONG par l'Assemblée Générale (AG). Le **règlement intérieur** précise les conditions et critères, incluant des primes annuelles pouvant atteindre ou dépasser 22061,80 CAD (vingt-deux mille soixante un) pour le Président et Coordonnateur Général du Collège Central d'AGCE, en reconnaissance de ses efforts et pour présenter des vœux pour l'année à venir.

C - ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF DE L'ONG

ARTICLE 22 : DES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU BE

Les attributions spécifiques des membres du Bureau Exécutif de l'AGCE sont les suivantes :

1) LE PRESIDENT GENERAL ET COORDONNATEUR GENERAL DU COLLEGE CENTRAL D'AGCE (CCA)

Le Président Général et Coordonnateur du Collège Central de l'AGCE représente l'ONG auprès des autorités administratives, traditionnelles, religieuses et judiciaires locales, nationales et internationales et peut déléguer ses rôles. Il dirige l'ONG en conformité avec les Statuts, le Règlement Intérieur, les Codes et Chartes d'éthiques ainsi que les Normes de Fonctionnement de l'AGCE, convoque et préside les réunions du Bureau Exécutif, du Collège Central de l'ONG, et gère les biens de l'ONG avec les autres membres du Bureau. Il est responsable de la présentation du Rapport de Bilan de l'ONG chaque année et à la fin de son mandat et il signe les Bons de sortie des fonds ou matériels.

2) LES VICE-COORDONNATEURS

Ils assistent le Coordonnateur Général dans la gestion des affaires de l'ONG et le remplacent en cas d'absence. Leurs fonctions sont définies par délégation du Coordonnateur Général.

3) LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général rédige et conserve les procès-verbaux des réunions et assure la communication des directives. Il prépare l'ordre du jour et le rapport de fin de mandat avec le Bureau. Il veille à l'application des textes de base de l'ONG et peut être chargé de missions spéciales.

4) LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Il assiste le Secrétaire Général dans ses tâches et assure l'intérim en son absence.

5) LE TRESORIER

Le Trésorier organise la perception des recettes et effectue les versements dans le compte d'épargne de l'ONG. Il fournit des justificatifs financiers et prépare un compte rendu de gestion chaque année et à la fin de son mandat. Il contresigne les bons de sortie des fonds.

6) LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il vérifie régulièrement les fonds de l'ONG, a accès aux documents comptables et informe les membres de la situation financière. Il conserve les pièces justificatives des opérations financières.

7) LES CONSEILLERS

Les conseillers jouent un rôle clé dans la gouvernance et la supervision des activités de l'ONG. Ils assurent le bon déroulement des réunions, proposent des chartes d'éthique, les normes de fonctionnement et participent à la prise de décisions, notamment sur la coopération nationale et internationale.

TITRE VI :

ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES VOLONTAIRES ET DES RESSOURCES FINANCIERES

A – ADMISSION DES NOUVAUX MEMBRES VOLONTAIRES ET PROVENANCE DES RESSOURCES DE L'AGCE

ARTICLE 23 : DE L'ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES VOLONTAIRES

Conformément à l'article 12 ci-dessus, l'AGCE a vocation d'admettre des nouveaux membres physique et moral, de gérer et de **disposer librement des sommes provenant des membres**. Recruter et gérer le personnel strictement nécessaire en son sein qui respectent les Statuts, les Règlements Intérieurs ainsi que la charte de bonne conduite, voire tous les documents et contrats en lien avec ces derniers et l'organisation.

B - SOURCES DES RESSOURCES ET DES FONDS DE L'AGCE

ARTICLE 24 : DE LA PROVENANCE DES RESSOURCES ET DES FONDS DE L'ONG

Les ressources et les fonds de l'ONG AGCE proviennent des **droits d'entrée, d'adhésions, des cotisations annuelles, d'abonnements aux services numériques, des dons, des legs, des subventions de l'Etat et des financements externes** (subventions et partenariats privés).

C - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DONATIONS ET DES LEGS

ARTICLE 25 : DES CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DONATIONS ET LEGS

1. **Les Dons** :

L'AGCE accepte les dons sous forme immobilière, matérielle ou financière, conformément aux objectifs statutaires avec validation du Bureau Exécutif et respect des lois.

2. **Les Legs immobiliers** :

Ils sont reçus selon les lois en vigueur, formalisés par acte notarié, et intégrés au patrimoine de l'ONG pour soutenir ses objectifs, avec gestion transparente.

Les fonds, dons et legs provenant de ces sources et ressources sont définitivement acquises par l'ONG.

D - REPARTITION DES RESSOURCES DE L'AGCE

ARTICLE 26 : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DE L'AGCE

✓ **Prêts, Emprunts et Répartition des Ressources Financières**

Dans le respect de la législation en vigueur régissant les ONG au Cameroun, notamment la Loi N°99/014 du 22 décembre 1999, conformément à son objet social et à l'article 25 ci-dessus, l'ONG AGCE International est habilitée à contracter des **prêts** ou **emprunts financiers** auprès de ses partenaires, d'institutions bancaires ou financières, en vue de soutenir l'acquisition de biens et services nécessaires à son bon fonctionnement. Cela inclut les **équipements logistiques, le matériel roulant, les biens immobiliers, les outils de sécurité, ainsi que tout autre élément stratégique** utile à la mise en œuvre de ses missions sociales, économiques, culturelles et numériques.

Les ressources financières mobilisées par l'ONG AGCE sont réparties de manière équilibrée selon un ratio de 50 % entre les deux fonds suivants :

1. **Fonds de fonctionnement**

Destiné à couvrir les charges administratives, les salaires, les coûts liés à la gestion courante, à la coordination des activités, ainsi qu'à l'entretien des infrastructures et services techniques de l'ONG.

2. **Fonds d'appui à l'innovation et au développement durable**

Dédié au financement de projets à impact social, économique, culturel ou numérique, portés par les membres, bénéficiaires ou partenaires de l'ONG. Ce fonds vise prioritairement à promouvoir l'autonomisation des populations vulnérables, à réduire la pauvreté, à renforcer l'inclusion numérique, et à soutenir les initiatives innovantes en faveur de la croissance inclusive et du développement local durable.

Les modalités de gestion, d'utilisation et de suivi de ces fonds sont précisées dans les règlements intérieurs et les manuels de procédures internes de l'ONG AGCE.

Cette répartition permet d'assurer une gestion équilibrée, éthique et transparente des ressources et d'avoir un impact durable sur les communautés et bénéficiaires.

ARTICLE 27 : CONSERVATION DES FONDS

Alinéa 1 : L'AGCE dispose d'au moins un (01) compte d'épargne bancaire fixe ;

Alinéa 2 : Les retraits de fonds se font par trois signatures conjointes :

✓ **Deux à deux.**

ARTICLE 28 : DU DETOURNEMENT DES FONDS

Tout détournement de fonds de l'Organisation sera poursuivi judiciairement. Les contrevenants seront tenus de rembourser la totalité des sommes dues, ils s'exposent à une exclusion.

TITRE VII CONTROLE INTERIEUR ET EXTERIEUR DES COMPTES

A – LE CONTRÔLE DES COMPTES DE L'AGCE

ARTICLE 29 : DU CONTROLE INTERNE ET EXTERNE DES COMPTES

Le contrôle se fera comme suit :

1. CONTROLE INTERNE DES COMPTES

Le contrôle interne des comptes est assuré par les responsables d'organes suivants :

- a) **Le comptable de l'ONG** :
Responsable de la tenue régulière des comptes et de leur présentation.
- b) **Le commissaire aux comptes de l'ONG** :
Chargé de vérifier la régularité et la conformité des opérations financières réalisées par l'organisation.

2. CONTROLE EXTERNE DES COMPTES

Le contrôle externe des comptes est effectué par :

- a) **Un cabinet d'audit comptable agréé** :
Désigné par l'ONG pour auditer les comptes annuels et produire un rapport indépendant sur leur conformité.
- b) **Les services compétents de l'Etat du Cameroun** :
Dans le cadre de leurs prérogatives légales, ils peuvent examiner les comptes de l'ONG pour vérifier leur conformité avec la réglementation en vigueur.

3. ACCES AUX COMPTES

Les comptes annuels de l'AGCE, tenus par un cabinet comptable agréé, sont accessibles aux organismes partenaires et aux autorités compétentes du Cameroun et étrangères autorisées par le BE.

TITRE VIII : LES DISPOSITIONS DIVERSES

A - CLAUSE SUR LA DUREE ET LA CONFIRMATION TACITE D'UNE ORDONNANCE PROPOSEE AU B.E PAR TOUT ORGANE STATUTAIRE DE L'ORGANISATION AGCE

ARTICLE 30 : DE LA DUREE DE CONFIRMATION TACITE D'UNE ORDONNANCE PROPOSEE AU B.E PAR TOUT ORGANE STATUTAIRE DE L'AGCE

Une ordonnance émise par un organe statutaire est valable 12 mois, sauf décision contraire du Bureau Exécutif.

ARTICLE 31 : DE LA CONFIRMATION TACITE

Toute proposition d'ordonnance émise par un organe de l'AGCE et reçue par le Bureau Exécutif (BE) sans réponse écrite dans un délai de 60 jours est considérée comme confirmée et exécutoire.

B - MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DIRIGEANTS ET DUREE DU MANDAT DES DIRIGEANTS DE L'ONG AGCE

ARTICLE 32 : DU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DIRIGEANTS DE L'AGCE

1. CATEGORIES DE MEMBRES DIRIGEANTS

Les membres dirigeants de l'ONG AGCE comprennent :

- Le Président et Coordinateur Général du Collège Central de l'AGCE (CCA)
- Les membres du Bureau Exécutif (BE)
- Les membres du Comité des Sages

2. MODE DE DESIGNATION

a. Le Président Général et Coordinateur Général du Collège Central de l'AGCE (CCA):

- Élu par l'Assemblée Générale (AG) parmi les membres actifs ayant une ancienneté minimale de 10 ans entant que membre du BE et à jour de leur contribution obligatoire.
- L'élection se fait à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors de l'AG.

b. BUREAU EXECUTIF (BE) :

- Les membres du BE sont élus par l'AG.
- Les postes (Secrétaire Général, Trésorier, Responsable des Projets, Conseillers) sont attribués lors de la première réunion du BE après leur élection.
- Chaque candidat doit présenter un plan d'action aligné sur les objectifs de l'ONG

c. COMITE DES SAGES :

- Les membres du Comité des Sages sont désignés par l'AG sur proposition du BE, sur la base de leur expérience, leur contribution significative à l'ONG, et leur rôle consultatif stratégique.
- Ce comité agit comme organe consultatif pour le BE et l'AG.
- Les membres Fondateurs intègrent automatiquement le Comité des Sages après la fin de leur mandat initial, sauf renonciation.

✓ CRITERES D'ELIGIBILITE :

- Être membre actif ou fondateur de l'ONG.
- Justifier d'un engagement significatif dans les projets ou la gestion de l'ONG.
- Ne pas avoir été sanctionné pour des manquements aux Statuts ou au Règlement Intérieur.

ARTICLE 33 : DUREE DU MANDAT DES DIRIGEANTS

1. Mandat standard :

Il est d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois. Après deux mandats consécutifs, un dirigeant peut se représenter après 1 an.

2. Mandat des fondateurs ou dirigeants initiaux :

Il est de 5 ans, avec possibilité de rejoindre le Comité des Sages ou se représenter après ce mandat.

3. Renouvellement et Vacances :

Le renouvellement a lieu lors d'une AG électorale, 3 mois avant la fin du mandat. En cas de vacances, une élection partielle est organisée.

4. Fin de mandat :

Par expiration, démission, destitution ou toute autre cause prévue.

5. **Comité des Sages :**

Mandat illimité, sauf en cas de démission ou révocation pour motif grave.

Ces règles permettent à l'ONG de garantir une gouvernance stable et démocratique efficace.

**TITRE IX :
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**A – CODE ELECTORALE ET MODE DE SCRUTIN DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF
(BE) DE L'AGCE**

ARTICLE 34 : DU CODE ELECTORAL

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- **Alinéa 1 :** Pour être électeur, il faut être membre en règle, c'est-à-dire avoir payé ses droits d'adhésions et ses cotisations annuelles.
- **Alinéa 2 :** Pour être éligible, il faut remplir les conditions ci-dessus énumérées et être membre au moins durant 2 ans à compter de la date d'adhésion jusqu'au jour des élections, jouir d'une fidélité et d'une moralité irréprochable vis-à-vis de l'organisation ou de ses membres.
- **Alinéa 3 :** Il faut remplir les conditions de l'alinéa 1 et faire enregistrer sa candidature au moins un mois avant la date des élections.
- **Alinéa 4 :** En outre, le **Coordonnateur Général** entrant doit jouir d'une ancienneté d'au moins dix (10) ans dans l'organisation nouvellement créée.
- **Alinéa 5 :** La caution au poste de Président Général et Coordonnateur Général du Collège Central de l'AGCE, est de 49026,22 CAD (Quarante-neuf mille vingt-six Dollar canadien).
- **Alinéa 6 :** Faute de pouvoir remplir ces conditions, le **Président Général et Coordonnateur Général du Collège Central de l'AGCE** ancien (Membre Fondateur) est reconduit tacitement aux fonctions de Président Général et Coordonnateur Général du Collège Central de l'AGCE, et le dit poste est renouvelable.
- **Alinéa 7 :** Conformément à l'article 36, alinéa 2 ci-dessus, en cas de perte d'élection, le **Président Général et Coordonnateur Général du Collège Central de l'AGCE** sortant devient de facto Président d'Honneur de l'ONG et membre du Comité des Sages, et les anciens présidents et Coordinateurs Généraux deviennent des membres d'honneurs à leur tour, ils conservent tous leurs avantages.
- **Alinéa 8 :** En cas de vacances du Coordonnateur Général, l'AG peut élire un nouveau Coordonnateur Général parmi les membres du B.E de l'ONG à jour de ses cotisations et ceci, conformément à l'alinéa 2, 4 et 5 ci-dessus.

ARTICLE 35 : MODE DE SCRUTIN

LES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF (MBE)

- **Alinéa 1 :** Ils sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables. Toutefois, en cas d'égalité des voix, on procédera au second tour.
- **Alinéa 2 :** Les membres doivent battre campagne auprès des électeurs et présenter leur programme social et plan d'action.
- **Alinéa 3 :** La commission électorale prépare, coordonne et supervise les élections jusqu'à l'installation du bureau élu. Elle est installée un mois avant la fin du mandat du bureau sortant.

- **Alinéa 4** : Cette commission est composée de trois (3) personnes à savoir :

✓ **Un président, un conseiller et un rapporteur.**

Ils ne peuvent briguer à aucun poste mais, peuvent néanmoins être électeurs. Cette commission doit être constituée lors d'une assemblée générale qui précède le renouvellement du Bureau Exécutif.

- **Alinéa 5** : Les Commissaires aux comptes doivent dresser un bilan financier de chaque postulant à la commission avant la tenue des élections. Ces derniers doivent vérifier les qualités effectives des candidats au moins un mois avant les élections dont le rapport sera établi et signé pour justifier la régularité du scrutin.
- **Alinéa 6** : Ne peut être électeur dans la commission qu'un membre régulier dans l'organisation tel que défini dans l'article précédent. Ce membre doit jouir également d'une ancienneté d'au moins 12 mois à 24 mois à compter de la date d'adhésion jusqu'au jour des élections.
- **Alinéa 7** : En cas d'absence de candidature, trente jours après expiration du mandat sortant, ce dernier est obligé de servir pendant douze (12) mois renouvelables.

B - USAGE DE LA DENOMINATION AGCE ET DES DROITS D'AUTEURS

ARTICLE 36 : DE L'USAGE DE LA DENOMINATION ET DES DROITS D'AUTEURS

L'usage de la Dénomination, du logotype, des projets de l'ONG et de ses partenaires, exige le respect des droits d'auteurs suivants :

1. **Propriété :**

La dénomination « AGCE ou Action Globale Caritative et Economique-Numérique » et les autres usages qu'on en fait de la dénomination tels que : "AGCE International" ou AGCE-Action Globale, les titres et contenus de tous ses projets et les projets des partenaires officiels de l'AGCE, publications, plateformes web et hybride, sont la propriété exclusive de l'ONG et/ou de ses partenaires officiels.

2. **Restrictions d'usage :**

L'utilisation de la dénomination associée, des textes, des logotypes, des symboles, des images ou des projets à des fins personnelles ou commerciales est interdite.

3. **Autorisation d'usage :**

L'usage de la dénomination et des projets est réservé au Bureau Exécutif d'AGCE et à ses Partenaires officiels et sous l'autorité du Président Général et Coordonnateur Général du Collège Central de l'AGCE. En cas d'urgence, le Bureau Exécutif peut prendre des décisions à l'unanimité.

4. **Protection des droits d'auteur :**

Toute atteinte aux droits d'auteur, notamment l'utilisation non autorisée de ses symboles ou projets, entraîne des poursuites judiciaires et/ou une exclusion immédiate.

TITRE X

MESURES DE SECURITE, PROTECTION DES MEMBRES, BIENS, SERVICES ET MATERIELS

A – SECURITE ET PROTECTION DES MEMBRES ET BIENS DE L'AGCE

ARTICLE 37 : SECURITE ET PROTECTION DES MEMBRES, BIENS, SERVICES ET MATERIELS DE L'AGCE

La Sécurité et la Protection des Membres de l'ONG, des Biens, Services et Matériels de l'AGCE est assurée par les dispositions statutaires et par le **Règlement Intérieurs (RI)**. Ces dispositions sont les suivantes :

1. **Port des Badges :**

Tous les membres et personnels doivent porter un badge officiel de l'AGCE servant d'outil de **laisser passer**, lors des activités de l'ONG. Ce badge inclut le nom, la fonction, une photo récente, le logo de l'ONG, et un code de sécurité unique ainsi que le numéro de l'Agrément au statut d'ONG de l'AGCE pour accéder aux données via une plateforme sécurisée. Tout usage frauduleux est passible de sanctions.

2. **Sécurisation des Biens :**

Le matériel et les services sont gérés par le Bureau Exécutif (BE). Toute perte ou dégradation doit être signalée.

3. **Collaboration avec les Autorités :**

L'AGCE collabore avec **les forces de sécurité publique et privées** ainsi que les **services judiciaires** pour protéger ses membres, ses biens et projets. Des réunions et rencontres sont tenues régulièrement.

4. **Assistance Légale et Plaidoyers :**

L'AGCE avec ses avocats et partenaires, proposent des plaidoyers pour défendre la vision de l'ONG, contribuer à l'amélioration des politiques publiques et renforcer la reconnaissance des droits de l'AGCE et de ses partenaires en matière d'intégration numérique en tout lieu (Local, National et International).

5. **Sécurité Numérique des données personnelles et Physique :**

Les plateformes numériques et sites physiques sont protégés par des systèmes de sécurité appropriés, d'accès restreints (MFA, mots de passe robustes), le chiffrement des données, des pare-feux, des sauvegardes sécurisées, des mises à jour régulières, des audits et une sensibilisation des utilisateurs aux bonnes pratiques.

6. **Sensibilisation des Membres :** Des formations régulières sur la sécurité, les procédures d'urgence et les responsabilités liées aux membres et biens de l'ONG sont organisées par l'AGCE, les services Publiques et ses Partenaires.

Les détails sur la sécurité sont explicités dans le Règlement Intérieur.

TITRE XI

DISPOSITION PARTICULIERE ET ADOPTION DES STATUTS

A – DISSOLUTION, REVISION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 38 : DE LA DISSOLUTION DE L'AGCE

1. La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), convoquée spécifiquement à cet effet, avec voix obligatoire du 1^{er} Président Fondateur.
2. Toute dissolution peut également résulter d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.
3. En cas de dissolution, l'AG décide de l'utilisation des fonds et biens restants après liquidation des dettes. Ceux-ci seront affectés à une œuvre caritative ou une organisation poursuivant des objectifs similaires.

I - DE LA REVISION DES STATUTS ET DU CHANGEMENT DE DENOMINATION

1. Toute révision des statuts ou modification de la dénomination doit être décidée en Assemblée Générale de Réélection, avec une majorité des 2/3 des membres actifs en règle, incluant la voix obligatoire du 1^{er} Président Général (Fondateur).
2. Les changements majeurs doivent également recueillir l'approbation des 2/3 des membres actifs en Assemblée Générale Révisée et Adaptative (AGRA), avec voix obligatoire du 1^{er} Président Général et Coordonnateur Général du Collège Central de l'AGCE (Fondateur) ou de son représentant mandaté.

II - DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DE LA CHARTE DE BONNE CONDUITE ET DES DOCUMENTS CONNEXES

1. Le Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement des membres et des organes de l'ONG AGCE, tout en respectant les présents statuts sans les modifier, ni les remplacer.
2. Il peut être révisé ou enrichi par le Bureau Exécutif (BE) afin d'intégrer les éléments complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation.
3. Le Règlement Intérieur comprend une **Charte officielle** qui établit les valeurs fondamentales, les pratiques économiques numériques et sociales, ainsi que les règles d'éthique et de sécurité des données personnelles. Ces règles concernent les modalités d'application et les engagements des parties prenantes.
4. Tous les engagements contractuels de l'ONG AGCE, qu'ils soient techniques, sociaux, économiques, financiers ou numériques, doivent respecter les conditions définies dans la Charte d'éthique et les documents annexés, qui sont codifiés et sécurisés.

ARTICLE 39 : DE L'ENTREE EN VIGEUR DES STATUTS

Les présents statuts entrent en application dès leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive de l'ONG.

ARTICLE 40 : DE L'EXERCICE SOCIAL, ADOPTION DES STATUTS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ET DIFFUSION

1. Exercice Social

L'exercice social de l'ONG AGCE dure 11 mois, du 1er février au 2 décembre. En fin d'exercice, les rapports d'activités, comptes financiers, programmes d'action, calendrier annuel des activités, et inventaires sont validés par l'AG. Ces données sont transmises au MINAT sous 90 jours par le Bureau Exécutif de l'AGCE.

2. Adoption des Statuts

Adopté par l'Assemblée Général, les présents statuts ont été amendés et arrêtés en quarante (40) articles et onze (11) titres, le tout consigné sur vingt-deux (22) pages.

3. Diffusion des Statuts et Règlements

Les statuts, règlements intérieurs, et chartes sont affichés en ligne et au siège social pendant 45 jours. Après ce délai, les nouveaux membres peuvent les obtenir moyennant 24,51 CAD. Tout membre est réputé les avoir approuvés lors de son adhésion. L'ONG AGCE respecte les obligations de publicité légale relatives aux agréments, modifications statutaires, et informations sur ses organes et représentations.

Amandé par l'Assemblée Général (AG) et Mise à jour par le BE à Douala, le 10/01/ 2025

Le Président Général De l'AGCE
Siège mondial - Douala - Cameroun
Action Globale Caritative et Économique-Numérique
AGCE International

Garantie de transparence et de conformité

Ce Code QR permet d'accéder à la version numérique certifiée des Statuts Juridiques et du Règlement Intérieur, assurant leur traçabilité, leur authenticité et leur conformité institutionnelle.

